

**ADMINISTRATION COMMUNALE DE
JUNGLINSTER**

DEMANDE EN OBTENTION D'UNE PRIME D'ENCOURAGEMENT POUR ELEVES

Prime allouée conformément à la décision du conseil communal du 27 février 2003.
(Voir au verso)

ANNEE SCOLAIRE 2016/2017

Nom et prénom de l'élève : _____

Date de naissance : ____ / ____ / ____

Nom et prénom du père : _____
(De la mère ou du tuteur)

Adresse : _____

L- _____

N° de téléphone : _____

Coordonnées bancaires :

Banque : _____

No de compte IBAN : _____

Titulaire du compte : _____

Etablissement scolaire fréquenté : _____

Classe : _____

Moyenne annuelle pondérée : _____

Diplôme obtenu : (1^{ière}, 13^{ième}, 14^{ième} paramédicale ou équivalent)

(Biffer ce qui ne convient pas)

_____, le _____ 2017

signature du requérant

Pièces requises à joindre à la demande :

- copie du bulletin du dernier trimestre de l'année scolaire, ou bien
- copie du diplôme obtenu

**Les demandes doivent être remises au secrétariat communal avant le 29 septembre 2017.
Les demandes nous parvenant après le 28.09.2017 – 16h30 ne seront plus acceptées.**

→

Critères pour l'obtention de la prime d'encouragement

Décision du conseil communal du 27 février 2003

Art.1^{er} :

Une prime d'encouragement pour élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique ainsi que pour les élèves de l'Ecole Européenne est accordée aux élèves ayant fréquenté pendant l'année scolaire pour laquelle la prime est demandée une classe soit au Grand-Duché (dans un établissement d'enseignement secondaire ou secondaire technique, dispensant un enseignement conforme aux programmes du Ministère de l'Education Nationale ou sanctionné par un examen d'Etat), soit à l'étranger (dans un établissement d'enseignement secondaire ou secondaire technique, dont les diplômes sont reconnus par le Ministère de l'Education Nationale).

Art.2 :

Les bénéficiaires des primes doivent avoir leur domicile dans la commune de Junglinster depuis le 15 septembre de l'année pour laquelle la prime est demandée.

Art.3 :

Les demandes sont à adresser, endéans les délais à fixer par le collège échevinal, au secrétariat communal, sur formulaire spécial mis à disposition des intéressés par l'administration communale. Le demandeur y joindra les pièces justificatives requises.

Art.4 :

En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes, le bénéficiaire est tenu de rembourser intégralement les sommes lui accordées. Il perd en outre son droit ultérieur à une prime d'encouragement.

Art.5 :

Pour les élèves répondant aux critères repris ci avant le montant de la prime d'encouragement est fixé de la façon suivante :

Moyenne annuelle pondérée :	Prime :
38	50.-€
39	55.-€
40	60.-€
41	65.-€
42	70.-€
43	75.-€
44	80.-€
45	85.-€
46	90.-€
47	95.-€
48	100.-€

Pour les élèves méritants ayant obtenu une moyenne annuelle supérieure ou égale à 49, il sera alloué une prime de 125.-€.

Les élèves ayant réussi à la classe finale du cycle d'études secondaires, secondaires techniques ou professionnelles, sanctionné par l'obtention d'un diplôme (1^{ière}, 13^{ième}, 14^{ième} paramédicale ou équivalent), bénéficieront d'une prime d'encouragement de 150.-€.

Art.6 :

Une prime égale au subside alloué par les services sociaux du Ministère de l'Education Nationale est attribuée aux élèves sur présentation d'une attestation certifiant l'allocation du subside étatique.